

## Application pour 1959-1960 de la loi du 28 septembre 1951 (Loi Barangé) - Programme d'emploi.

**Numéro d'inventaire** : 2012.01005

**Auteur(s)** : R. Delrieu

**Type de document** : texte ou document administratif

**Éditeur** : Inspection académique de Seine-Maritime (Rouen)

**Date de création** : 1960

**Matériau(x) et technique(s)** : papier

**Description** : Pages dactylographiées et ronéotées

**Mesures** : hauteur : 270 mm ; largeur : 212 mm

**Mots-clés** : Comptabilité d'établissements d'enseignement

**Filière** : École primaire élémentaire

**Niveau** : Élémentaire

**Nom du département** : Seine-Maritime

**Autres descriptions** : Langue : Français

Nombre de pages : 5

**Lieux** : Seine-Maritime

ABF

INSPECTION ACADEMIQUE de la  
SEINE-MARITIME

ROUEN, le 12 Janvier 1960

6ème Bureau,  
Allocation Scolaire

L'Inspecteur d'Académie de la Seine-Maritime,  
à

OBJET : Application pour  
1959-1960  
de la Loi du 28 Septembre 1951.  
(Loi Barangé) Programmes  
d'emploi.

Mesdames les Institutrices,  
Messieurs les Instituteurs  
de l'Enseignement Public.

Les Municipalités vont recevoir incessamment les instructions de  
M. Le PREFET pour la préparation des programmes d'emploi des fonds prove-  
nant de l'Allocation Scolaire.

A cet effet, vous aurez à brève échéance à prendre contact  
avec elles.

o  
o o

Vous trouverez ci-après toutes indications utiles pour l'éta-  
blissement de vos propositions en vue de l'utilisation des fonds alloués  
pour l'année scolaire 1959-1960.

o  
o o

Répartition du montant annuel de l'Allocation Scolaire

Le montant annuel de l'allocation : 3 900 F. soit 39 N.F. par  
élève, se décompose cette année encore, conformément à la décision du  
Conseil Général, en trois parties :

- 1°/ Allocation forfaitaire aux Communes d'après  
le nombre de bénéficiaires (Programme Normal) ... 21 N.F.
- 2°/ Oeuvres Educatives ..... 2 N.F.
- 3°/ Crédits réservés à la Caisse Départementale  
Scolaire (Programmes complémentaires exception-  
nels)..... 16 N.F.

-:-:-:-:-

Ecoles bénéficiaires

L'extension de la Loi du 28 Septembre 1951 aux enfants de moins  
de six ans a placé toutes les écoles sous un régime commun.

Les présentes instructions s'appliquent donc entièrement aux  
Ecoles Maternelles et classes enfantines assimilées, inspectées par  
les Inspectrices Départementales des Ecoles Maternelles.

Effectif à retenir

L'effectif à prendre en considération est celui qui est indiqué  
par l'état n° I fourni le 10 Décembre de chaque année.

o  
o o

...../.....

- 2 -

PROGRAMME NORMAL

ANNEE SCOLAIRE 1959-1960

DISPOSITIONS GENERALES

Le montant total de l'allocation laissée à la disposition des Communes est donc le produit de 2I NF par le nombre des élèves bénéficiaires inscrits sur les listes nominatives (Etat modèle 1) dressées le 10 Décembre 1959.

Cette allocation est, ainsi que l'a rappelé M. Le MINISTRE, attribuée globalement à la Commune, et non à chaque école en particulier.

Il en résulte qu'un Conseil Municipal peut très bien porter son effort, avec l'accord de M. L'Inspecteur de l'Enseignement Primaire, sur l'amélioration des conditions de travail, de confort, de sécurité d'une des Ecoles de la Commune, à l'exclusion des autres établissements, ceux-ci ne doivent donc pas avoir le sentiment d'une injustice commise à leur égard.

Attribution prioritaire éventuelle

Les Communes qui ont eu à financer des constructions ou des travaux scolaires subventionnés par l'Etat, doivent obligatoirement, et par priorité, affecter les fonds qui leur sont attribués au titre de l'Allocation Scolaire, à la couverture des annuités d'emprunt qui restent à leur charge.

Si ces dépenses atteignent ou dépassent le montant de l'attribution, aucun programme normal d'emploi ne peut être établi.

Dans le cas contraire, un programme d'utilisation des fonds disponibles doit être dressé en respectant, autant que possible, la répartition de principe suivante approuvée par le Conseil Général :

Répartition souhaitable

1°/ 3 NF en principe, par bénéficiaire, pour compléter le matériel collectif indispensable à l'efficacité d'un enseignement distribué suivant les méthodes modernes. (La note, publiée au B.D. de 1951 pages 79 et suivantes, donnant la liste du matériel qu'il est souhaitable de voir figurer dans toutes les écoles, devra être consultée avant l'établissement des propositions d'achat).

Ces crédits doivent être consacrés à l'achat de matériel, et non de matières de consommation courante (papiers, craies, etc...).

Les acquisitions doivent être obligatoirement inscrites au "registre d'inventaire du mobilier de l'école et du matériel d'enseignement" dont la tenue est exigée, dans toutes les écoles, par le Décret du 29 Janvier 1890 - Article 5.

MM. Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, vérifieront, lors des inspections, si cette obligation a été respectée.

Il est très désirable, par ailleurs, que chaque école soit abonnée au Bulletin Officiel de l'Education Nationale, si cet abonnement n'est pas assuré par le budget municipal.

2°/ 18 NF en principe, par bénéficiaire, pour les acquisitions et aménagements destinés à améliorer l'hygiène et le confort des enfants (mobilier scolaire, installations sanitaires, améliorations du chauffage, de l'éclairage, réfection du sol des classes, des privés, etc...) et à équiper les locaux destinés à l'enseignement spécialisé (travail manuel, etc...).

...../.....

Un exemplaire de cet état, visé par M.L'Inspecteur de l'Enseignement Primaire devra être joint à la délibération du Conseil Municipal présentant le "Programme Normal" à l'approbation du Conseil Général, par l'intermédiaire de M. Le PREFET.

o  
o o

DISPOSITIONS SPECIALES AUX COURS COMPLEMENTAIRES

Les classes de Cours Complémentaires feront cette année encore l'objet d'un programme spécial pour l'emploi des fonds de l'Allocation Scolaire.

Les Directeurs de Cours Complémentaires devront en conséquence produire deux propositions de programme normal.

- la première pour les classes primaires de l'Etablissement,
- la seconde pour les classes de Cours Complémentaires.

Détermination des droits (Voir ci-dessus).

Utilisation des crédits :

En raison des besoins spéciaux des Cours Complémentaires, dont l'équipement en matériel doit permettre de faire face aux nécessités d'un enseignement moderne et efficace,

- compte tenu, par ailleurs, des instructions ministérielles du 13 Juillet 1955 (B.O. du 28 Juillet 1955 pages 2 167), et du 5 Août 1957 (B.O. n° 34 de 1957 page 2 884),

- les crédits qui seront attribués à ces Etablissements, pourront, exceptionnellement, et sous réserve de l'accord préalable des Municipalités et de MM. Les Inspecteurs de l'Enseignement Primaire, être utilisés on totalité à l'acquisition de matériel d'enseignement collectif et plus spécialement de matériel scientifique et de mobilier scolaire.

o  
o o

La liste de matériel d'enseignement publiée par le Ministère de l'Education Nationale et diffusée par mes soins le 18 Janvier 1956, devra être consultée avant l'établissement des propositions de programme d'emploi.

J'attire spécialement l'attention du personnel des Cours Complémentaires sur la nécessité de compléter en premier lieu :

- le matériel destiné à un équipement rationnel et aussi complet que possible de l'enseignement scientifique, (le groupement des Commandes, prévu par la Circulaire Ministérielle du 13 Mars 1959 - dont les Directeurs ont reçu un exemplaire - est particulièrement recommandé. Le matériel dont l'acquisition est possible de cette manière devra donc figurer dans les propositions à adresser à la Municipalité).

- les bibliothèques des élèves et des maîtres (dictionnaires, ouvrages de documentation, etc...),

- l'équipement de l'atelier et de la salle d'Enseignement Ménager,

La brochure susvisée donne des indications précises et utiles à ce sujet.

Je signale, qu'on raison de besoins plus urgents, l'acquisition parfois sollicitée d'appareils de prises de vues cinématographiques ne paraît pouvoir être présentement différée sans inconvénients.

...../.....